



MUNICIPALITÉ DE
Rivière-Éternité

RÈGLEMENT NUMÉRO 164-2020

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
126-2015 RELATIVEMENT À L'ENCADREMENT DE
LA CULTURE, DE LA PRODUCTION, DU TRANSPORT,
DE L'ENTREPOSAGE ET DE LA VENTE DE CANNABIS
ET RELATIVEMENT À DIVERS OBJETS, NOTAMMENT
L'AIRE AU SOL TOTALE MAXIMUM DES BÂTIMENTS
COMPLÉMENTAIRES, LES RÉSIDENCES DE
TOURISME ET LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE
R18**

RÈGLEMENT NUMÉRO

164-2020

28 OCTOBRE 2020

RÈGLEMENT N° 164-2020

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 126-2015 RELATIVEMENT
À L'ENCADREMENT DE LA CULTURE, DE LA PRODUCTION, DU TRANSPORT, DE
L'ENTREPOSAGE ET DE LA VENTE DE CANNABIS**

ET

**RELATIVEMENT À DIVERS OBJETS, NOTAMMENT L'AIRE AU SOL TOTALE MAXIMUM DES
BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, LES RÉSIDENCES DE TOURISME ET LES USAGES PERMIS
DANS LA ZONE R18**

Préambule

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Rivière-Éternité est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 126-2015 de Rivière-Éternité est entré en vigueur le 13 janvier 2016;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Rivière-Éternité a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) est entrée en vigueur en 2018 ainsi que le règlement sur le cannabis (DORS/2018-144) en découlant;
- CONSIDÉRANT QUE** le Guide des demandes de licences liées au cannabis produit par le Gouvernement du Canada est entré en vigueur en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16);
- CONSIDÉRANT QUE** suite à l'entrée en vigueur de la législation du cannabis au fédéral, le Gouvernement du Québec adoptait la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3);
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de faire face aux changements engendrés par la législation fédérale et québécoise en matière de culture, de production, de transport, d'entreposage et de vente de cannabis au détail ;
- CONSIDÉRANT QUE** certaines dispositions relatives à la superficie des bâtiments et à l'aire au sol totale des bâtiments complémentaires doivent être révisées afin de faciliter l'application règlementaire sur le territoire ;
- CONSIDÉRANT QUE** les dispositions relatives aux résidences de tourisme doivent mieux correspondre à la réalité dans les secteurs existants tout en préservant l'harmonie entre les usages;
- CONSIDÉRANT QUE** le peu d'usages permis dans la zone R18 située à l'intérieur du périmètre urbain limite le développement potentiel du cœur du village malgré la topographie accidentée de ce secteur;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Rivière-Éternité tenue le 2 mars 2020 ;

RÈGLEMENT NUMÉRO 164-2020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 126-2015 RELATIVEMENT À L'ENCADREMENT DE LA CULTURE, DE LA PRODUCTION, DU TRANSPORT, DE L'ENTREPOSAGE ET DE LA VENTE DE CANNABIS ET RELATIVEMENT À DIVERS OBJETS NOTAMMENT, L'AIRE AU SOL TOTALE MAXIMUM DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, LES RÉSIDENCES DE TOURISME ET LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE R18

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Claude Lavoie, conseiller;
APPUYÉ PAR M. Jean Bergeron, conseiller;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

Que le règlement portant le numéro 164-2020 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.9 – TERMINOLOGIE

L'article 1.9 du règlement de zonage numéro 126-2015 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout des trois définitions suivantes après la définition de "Camping aménagé, semi-aménagé ou rustique" :

Accessoire : Aux fins d'application de l'article relatif à la vente d'accessoires au détail par un exploitant autre que la Société québécoise du cannabis (section 12.6), toute chose présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis, notamment les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs ou les vaporisateurs.

Cannabis : Plante de cannabis et toute chose visée ci-dessous :

- toute partie d'une plante de cannabis, notamment les phytocannabinoïdes produits par cette plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe si cette partie a subi un traitement quelconque, à l'exception des parties visées au deuxième paragraphe;
- toute substance ou tout mélange de substances contenant, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante;
- une substance qui est identique à tout phytocannabinoïde produit par une telle plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe comment cette substance a été obtenue.
- Sont exclues de la présente définition les choses visées ci-dessous :
 - une graine stérile d'une plante de cannabis;
 - une tige mature sans branches, feuilles, fleurs ou graines d'une telle plante;
 - des fibres obtenues d'une tige;
 - une racine ou toute partie de la racine d'une telle plante.

Cannabis illicite : Cannabis qui est ou a été vendu, produit ou distribué par une personne visée par une interdiction prévue sous le régime de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) ou de la Loi provinciale encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) ou qui a été importé par une personne visée par une interdiction prévue sous le régime de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16).

Cannabis séché : S'entend de toute partie d'une plante de cannabis qui a été soumise à un processus de séchage, à l'exclusion des graines."

- par l'ajout de la définition suivante après la définition de "Plan d'urbanisme" :

Plante de cannabis : Plante appartenant au genre cannabis. Voir aussi la définition de Cannabis.

- par l'ajout de la définition suivante après la définition de "Prescription sylvicole ou forestière" :

Production de cannabis : Relativement au cannabis, le fait de l'obtenir par quelque méthode que ce soit, notamment par :

- la fabrication;
- la synthèse;
- l'altération, par tout moyen, des propriétés physiques ou chimiques du cannabis;
- la culture, la multiplication ou la récolte du cannabis ou d'un organisme vivant dont le cannabis peut être extrait ou provenir de toute autre façon.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.2 – GROUPE COMMERCE DE DÉTAIL (C) / CLASSE D'USAGES Cc "VENTE AU DÉTAIL - PRODUITS DE L'ALIMENTATION"

L'article 5.3.2 du règlement de zonage numéro 126-2015 est modifié de la manière suivante :

- le paragraphe 4. de la classe d'usage Cc "vente au détail - produits de l'alimentation" est modifié en ajoutant les termes en gras, pour se lire comme suit:
 - 4. commerce de détail des produits du tabac et des journaux **excluant le cannabis.**
- le paragraphe 5. suivant est ajouté à la classe d'usage Cc "vente au détail - produits de l'alimentation", après le paragraphe 4. :

○

RÈGLEMENT NUMÉRO 164-2020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 126-2015 RELATIVEMENT À L'ENCADREMENT DE LA CULTURE, DE LA PRODUCTION, DU TRANSPORT, DE L'ENTREPOSAGE ET DE LA VENTE DE CANNABIS ET RELATIVEMENT À DIVERS OBJETS NOTAMMENT, L'AIRE AU SOL TOTALE MAXIMUM DES BATIMENTS COMPLÉMENTAIRES, LES RESIDENCES DE TOURISME ET LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE R18

- 5. commerce de vente de cannabis au détail dont les activités sont associées à la catégorie de licence "Vente" conformément au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales produit par le Gouvernement du Canada, à la condition de respecter toutes les dispositions édictées à l'article 11.14.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE – 5.3.7 GROUPE EXPLOITATION PRIMAIRE / CLASSE D'USAGES A "AGRICULTURE"

L'article 5.3.7 du règlement de zonage numéro 126-2015 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout, après le premier paragraphe du paragraphe 2 "agriculture sans élevage" de la classe d'usages A "Agriculture", du paragraphe suivant qui se lit comme suit :
 - Nonobstant ce qui précède, la production, la culture et la transformation de cannabis ainsi que le transport et l'entreposage du cannabis dont les activités sont associées aux catégories de licence "Culture" et "Transformation" conformément au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales, sont autorisés à la condition de respecter toutes les dispositions édictées à l'article 11.13.

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 7.3 – POSSESSION ET CULTURE DE PLANTS DE CANNABIS À DES FINS PERSONNELLES

Le règlement de zonage numéro 126-2015 est modifié par l'ajout, après l'article 7.2, de l'article 7.3 qui se lit comme suit :

• 7.3 POSSESSION ET CULTURE DE PLANTS DE CANNABIS À DES FINS PERSONNELLES

Sur tout le territoire :

- il est interdit d'avoir en sa possession une plante de cannabis à des fins personnelles;
- il est interdit de faire la culture de cannabis à des fins personnelles. Cette interdiction de culture s'applique notamment à la plantation des graines et des plantes, la reproduction des plantes par boutures, la culture des plantes et la récolte de leur production.

Quiconque contrevient aux dispositions suivantes commet une infraction et est passible d'une amende en vertu de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3).

Nonobstant ce qui précède, une personne peut produire ou posséder du cannabis à des fins médicales personnelles dans le cas où elle détient un certificat délivré par Santé Canada constituant la preuve qu'elle peut légalement produire ou posséder une quantité limitée de cannabis à des fins médicales. La quantité de plants ne doit pas excéder celle qui est autorisée en vertu du certificat et doit être respectée en tout temps.

Si la personne autorisée à produire du cannabis pour ses propres besoins a également été désignée à en produire pour une autre personne, un certificat d'inscription doit avoir été obtenu à cet effet auprès de Santé Canada. De plus, elle doit être en mesure d'en fournir la preuve en tout temps au fonctionnaire désigné en vertu du règlement sur les permis et certificat, lorsqu'il le requiert."

Dans tous les cas, la personne qui obtient une autorisation pour produire du cannabis à des fins personnelles ne peut commencer à produire du cannabis que lorsqu'elle détient son certificat d'inscription auprès de Santé Canada.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.2.7 - SUPERFICIE AU SOL MINIMALE

L'article 11.2.7 du règlement de zonage numéro 126-2015 est modifié de manière à augmenter la superficie au sol à 36 mètres carrés, au lieu de 35 mètres carrés, pour se lire comme suit :

Dispositions générales

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins **36 mètres carrés**. Aux fins d'application de cet article, les garages intégrés ou attenants et les abris d'auto sont exclus du calcul de la superficie."

RÈGLEMENT NUMÉRO 164-2020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 126-2015 RELATIVEMENT À L'ENCADREMENT DE LA CULTURE, DE LA PRODUCTION, DU TRANSPORT, DE L'ENTREPOSAGE ET DE LA VENTE DE CANNABIS ET RELATIVEMENT À DIVERS OBJETS NOTAMMENT, L'AIRE AU SOL TOTALE MAXIMUM DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, LES RÉSIDENCES DE TOURISME ET LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE R18

ARTICLE 6 AJOUT DE L'ARTICLE 11.13 – CULTURE ET PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS COMMERCIALES

Le règlement de zonage numéro 126-2015 est modifié par l'ajout, après l'article 11.12, de l'article 11.13 qui se lit comme suit :

• 11.13 CULTURE ET PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS COMMERCIALES

La culture et la production de cannabis à des fins commerciales incluant la transformation est autorisée dans toutes les zones Agroforestières (AF) à la condition d'avoir obtenu un permis à cet effet et pourvu que les dispositions particulières suivantes soient respectées :

1. pour toute culture, multiplication ou récolte de toute plante de cannabis ou pour toute transformation de cannabis, une licence de cannabis valide délivré par Santé Canada en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) et ses règlements doit avoir été obtenue et le cas échéant, selon la forme et la manière indiquée au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales;
2. les activités pratiquées sont celles strictement autorisées par l'une ou l'autre des catégories "Culture" ou "Transformation" et leur sous-catégorie pour laquelle la licence a été délivrée conformément à l'annexe B du Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales produit par le Gouvernement du Canada. Pour tout changement d'activités, une nouvelle licence correspondant à la nouvelle catégorie ou sous-catégorie doit avoir été obtenue de Santé Canada et transmise à la Municipalité;
3. en vertu de l'article 22 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), les conditions suivantes s'appliquent.
 - o seul un producteur de cannabis qui possède les qualités et satisfait aux conditions déterminées par règlement du gouvernement du Québec peut produire du cannabis au Québec. La production de cannabis inclut notamment la culture, la transformation, l'emballage et l'étiquetage de cannabis à des fins commerciales;
 - o le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes applicables en matière de production de cannabis, qui peuvent notamment concerner la préparation, le conditionnement ou la conservation du cannabis, ainsi que les substances et les procédés employés.

À défaut de l'entrée en vigueur de l'article 22, les conditions édictées en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) s'appliquent.

4. en plus de satisfaire toutes les normes gouvernementales relatives à la l'aménagement et l'implantation des installations pour la culture et la production, notamment en ce qui a trait à l'accès et à la sécurité des lieux, les normes d'implantation suivantes doivent être respectées:
 - o à 30 mètres ou plus de toute voie publique;
 - o à 300 mètres ou plus des limites du périmètre urbain;
 - o à 300 mètres ou plus de toute habitation;
 - o une zone tampon doit être aménagée au pourtour du terrain où l'usage est exercé conformément à l'article 14.6.6;
5. l'entreposage est autorisé uniquement comme usage complémentaire à la culture, la production ou la transformation pour laquelle une licence a été délivrée et doit s'exercer sur le même emplacement que les lieux de l'usage principal en conformité avec les normes édictées à la Loi sur le cannabis et aux règlements en découlant."

ARTICLE 7 AJOUT DE L'ARTICLE 11.14 – VENTE DE CANNABIS AU DÉTAIL

Le règlement de zonage numéro 126-2015 est modifié par l'ajout, après l'article 11.13, de l'article 11.14 qui se lit comme suit :

• 11.14 VENTE DE CANNABIS AU DÉTAIL

La vente de cannabis au détail appartenant à la classe d'usages Cc "vente au détail - produits de l'alimentation" n'est autorisée que dans les zones à vocation dominante Commerce et habitation (CH) aux conditions suivantes :

1. en conformité avec la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), seuls la Société québécoise du cannabis et un producteur de cannabis peuvent acheter du cannabis d'un producteur et vendre du cannabis. Toutefois, un producteur ne peut vendre du cannabis qu'à la Société ou à un autre producteur, sauf s'il l'expédie à l'extérieur du Québec;

RÈGLEMENT NUMÉRO 164-2020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 126-2015 RELATIVEMENT À L'ENCADREMENT DE LA CULTURE, DE LA PRODUCTION, DU TRANSPORT, DE L'ENTREPOSAGE ET DE LA VENTE DE CANNABIS ET RELATIVEMENT À DIVERS OBJETS NOTAMMENT, L'AIRE AU SOL TOTALE MAXIMUM DES BATIMENTS COMPLÉMENTAIRES, LES RÉSIDENCES DE TOURISME ET LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE R18

2. le cannabis vendu au détail par la Société québécoise du cannabis doit l'être dans un point de vente de cannabis aux conditions édictées par le Gouvernement du Québec (article 27 et suivants de la Loi encadrant le cannabis, chapitre C-5.3);
3. toute vente de cannabis est interdite à moins d'avoir obtenu une licence valide délivrée par Santé Canada en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) et ses règlements et le cas échéant, selon la forme et la manière indiquée au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales;
4. les activités pratiquées sont celles strictement autorisées par la catégorie et sous-catégorie pour laquelle la licence a été délivrée conformément à l'annexe B du Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales produit par le Gouvernement du Canada;
5. en plus de satisfaire toutes les normes gouvernementales relatives à la l'aménagement et l'implantation des installations pour la vente de cannabis au détail, notamment en ce qui a trait à l'accès, l'entreposage et à la sécurité des lieux, les normes d'implantation suivantes doivent être respectées :
 - o à 250 mètres ou plus d'un établissement d'enseignement qui dispense, selon le cas, des services d'éducation préscolaire, primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale;
 - o à 250 mètres ou plus d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);
6. l'entreposage est autorisé uniquement comme usage complémentaire à la vente de cannabis au détail pour laquelle une licence a été délivrée et doit s'exercer sur le même emplacement que les lieux de l'usage principal en conformité avec les normes édictées à la Loi sur le cannabis et aux règlements en découlant."

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.4.5 - RÉSIDENCE DE TOURISME

L'article 12.4.5 du règlement de zonage numéro 126-2015 est remplacé par le suivant :

• 12.4.5 Résidence de tourisme

L'usage résidence de tourisme est autorisé comme usage complémentaire à l'usage habitation pourvu que les conditions suivantes soient respectées et qu'un certificat d'autorisation ait été délivré:

1. l'habitation fait partie de la classe d'usage Ha, Hb, Hh ou He;
2. dans les zones à vocation dominante Villégiature, seule l'habitation unifamiliale peut être louée à ces fins, aucun logement additionnel ne peut être aménagé pour les fins d'une résidence de tourisme;
3. dans les zones autres que Villégiature, un seul logement additionnel à des fins de résidence de tourisme peut être aménagé;
4. abrogé;
5. la résidence de tourisme ne doit pas accueillir plus de 10 personnes en même temps;
6. pour tout logement dédié à des fins de location comme résidence de tourisme, les mesures suivantes doivent être respectées :
 - o chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée;
 - o chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur la lumière du jour, directement ou par un atrium;
 - o toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit, sauf si l'établissement n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité;
 - o le logement utilisé comme résidence de tourisme doit posséder une installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.
 - o les mesures de sécurité incendie suivantes doivent être respectées :
 - o un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier ;
 - o un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage ;
 - o le choix, l'installation, l'utilisation, la vérification et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes au règlement municipal sur la sécurité incendie.
7. l'usage doit respecter les Lois et règlements en vigueur et avoir obtenu, au préalable, les autorisations afférentes.
8. l'usage est assujéti à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2) et son règlement (chapitre E-14.2, r.1) et en ce sens, l'obtention de l'attestation de classification prévue à l'article 6 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique est obligatoire."

RÈGLEMENT NUMÉRO 164-2020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 126-2015 RELATIVEMENT À L'ENCADREMENT DE LA CULTURE, DE LA PRODUCTION, DU TRANSPORT, DE L'ENTREPOSAGE ET DE LA VENTE DE CANNABIS ET RELATIVEMENT À DIVERS OBJETS NOTAMMENT, L'AIRE AU SOL TOTALE MAXIMUM DES BATIMENTS COMPLÉMENTAIRES, LES RÉSIDENCES DE TOURISME ET LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE R18

ARTICLE 9 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 12.5.4 - AIRE AU SOL TOTALE MAXIMUM DE BÂTIMENT

L'article 12.5.4 du règlement de zonage numéro 126-2015 est remplacé par le suivant :

- **12.5.4 Aire au sol totale maximum de bâtiments complémentaires**

L'aire au sol totale maximum de bâtiments complémentaires ne doit pas être supérieure à 10% de la superficie de l'emplacement.

Toutefois, elle doit se limiter à 100 mètres carrés ou moins dans le cas d'emplacements possédant une superficie de moins de 1 400 mètres carrés sans jamais dépasser l'aire au sol du bâtiment principal tel que défini au chapitre 2, la plus restrictive des deux normes s'appliquant.

Dans le cas d'un emplacement dont la superficie se situe entre 1400 mètres carrés et 4 000 mètres carrés, l'aire au sol totale maximum des bâtiments complémentaires ne doit pas être supérieure à 125 mètres carrés.

Pour les emplacements possédant une superficie de plus de 4 000 mètres carrés, l'aire au sol totale maximum des bâtiments complémentaires pourra être de 125 mètres carrés ou 3% de la superficie de l'emplacement, le plus grand des deux s'appliquant, jusqu'à concurrence d'un maximum de 350 mètres carrés.

De plus, aucun bâtiment complémentaire ou annexe n'est autorisé dans une cour arrière, lorsque les dimensions de celle-ci ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, si les espaces résiduels ne sont pas au moins équivalents à l'aire occupée par un tel bâtiment complémentaire."

ARTICLE 10 AJOUT DE L'ARTICLE 12.6.12 – TRANSPORT ET ENTREPOSAGE DE CANNABIS À DES FINS COMMERCIALES

Le règlement de zonage numéro 126-2015 est modifié par l'ajout, après l'article 12.6.11, de l'article 12.6.12 qui se lit comme suit :

- **12.6.12 TRANSPORT ET ENTREPOSAGE DE CANNABIS À DES FINS COMMERCIALES**

En conformité avec la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) et aux conditions qu'il le détermine, seuls la Société québécoise du cannabis, un producteur de cannabis ou toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement peuvent faire le transport, incluant la livraison, et l'entreposage du cannabis à des fins commerciales.

L'entreposage est autorisé uniquement comme usage complémentaire et doit être exercé sur le même emplacement que l'usage principal."

ARTICLE 11 AJOUT DE L'ARTICLE 12.6.13 – VENTE D'ACCESSOIRES AU DÉTAIL PAR UN EXPLOITANT AUTRE QUE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS

Le règlement de zonage numéro 126-2015 est modifié par l'ajout, après l'article 12.6.12, de l'article 12.6.13 qui se lit comme suit :

- **12.6.13 VENTE D'ACCESSOIRES AU DÉTAIL PAR UN EXPLOITANT AUTRE QUE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS**

Les dispositions de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) relatives à la vente au détail, y compris celles portant sur l'étalage et l'affichage, s'appliquent à la vente au détail d'accessoires tel que défini au chapitre 2 (définition de Accessoire), par tout exploitant d'un commerce autre que la Société québécoise du cannabis, comme s'il s'agissait d'accessoires visés à l'article 1.1 de cette Loi."

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

La grille des usages du cahier des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 126-2015 est modifiée de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

- des classes d'usages appartenant aux groupes Habitation (H), Commerce de détail (C) et Récréation (R) sont ajoutées à la zone R18 et certaines normes d'implantation sont modifiées afin de s'ajuster aux nouveaux usages permis.

RÈGLEMENT NUMÉRO 164-2020

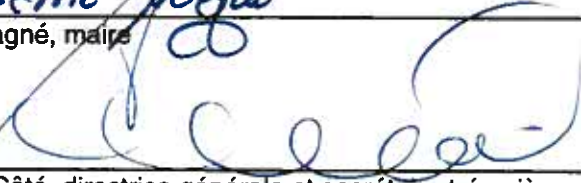
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 126-2015 RELATIVEMENT À L'ENCADREMENT DE LA CULTURE, DE LA PRODUCTION, DU TRANSPORT, DE L'ENTREPOSAGE ET DE LA VENTE DE CANNABIS ET RELATIVEMENT À DIVERS OBJETS NOTAMMENT, L'AIRE AU SOL TOTALE MAXIMUM DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, LES RÉSIDENCES DE TOURISME ET LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE R18

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.



Rémi Gagné, maire



Sandra Côté, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation	2 ^e jour de mars 2020
Avis public de présentation	9 ^e jour de mars 2020
Adoption premier projet	6 ^e jour d'avril 2020
No de résolution d'adoption premier projet	103-04-2020
Avis public d'adoption premier projet	21 ^e jour d'avril 2020
Avis public séance de consultation	29 juin 2020
Avis journal séance de consultation	30 juin 2020
Séance de consultation publique écrite (covid-19)	du 1 ^{er} au 15 juillet 2020
Adoption second projet de règlement	24 ^e jour d'août 2020
No de résolution d'adoption second projet	255-08-2020
Adoption finale:	14 ^e jour de septembre 2020
No de résolution d'adoption version définitive	288-09-2020
Certificat de conformité de la MRC :	14 octobre 2020
Avis de promulgation :	28 octobre 2020

RÈGLEMENT NUMÉRO 164-2020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 126-2015 RELATIVEMENT À L'ENCADREMENT DE LA CULTURE, DE LA PRODUCTION, DU TRANSPORT, DE L'ENTREPOSAGE ET DE LA VENTE DE CANNABIS ET RELATIVEMENT À DIVERS OBJETS NOTAMMENT, L'AIRE AU SOL TOTALE MAXIMUM DES BATIMENTS COMPLÉMENTAIRES, LES RESIDENCES DE TOURISME ET LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE R18

ANNEXE 1 CAHIER DES SPÉCIFICATIONS SITUATION AVANT ET APRÈS RELATIVE À LA ZONE R18 (ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

RÈGLEMENT NUMÉRO 164-2020
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 126-2015 RELATIVEMENT À L'ENCADREMENT DE LA CULTURE, DE LA PRODUCTION, DU TRANSPORT, DE L'ENTREPOSAGE ET DE LA VENTE DE CANNABIS ET RELATIVEMENT À DIVERS OBJETS NOTAMMENT, L'AIRE AU SOL TOTALE MAXIMUM DES BATIMENTS COMPLÉMENTAIRES, LES RÉSIDENCES DE TOURISME ET LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE R18